

EXCO LOIRE
Société par actions simplifiée
au capital de 130 000 euros
Siège social : 108 rue de l'Avenir, ZI MOLINA LA CHAZOTTE SUD, 42350 LA TALAUDIERE
353 400 070 RCS SAINT ETIENNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026,
Le 24 février,
A 19 heures,

Les associés de la Société **EXCO LOIRE** se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par lettre simple adressée le 9 février 2026 à chaque associé.

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par **Sébastien TRESCARTES**, en sa qualité de gérant de la société **13FINANCE**, Président de la Société.

La société **E.C. DE CAROLIS**, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, représentée par **Marie-Laure DE CAROLIS**, a été régulièrement convoquée.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 84 069 actions sur les 84 074 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant le quorum légal est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La copie des lettres de convocation,
- L'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- L'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 30 septembre 2025,
- Le rapport de gestion de la Présidente,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- le texte des résolutions proposées,
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

.....

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Modification des articles 16, 17 et 22 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par le Président.

Le Président donne lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

.....

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la rédaction actuelle des articles 16, 17 et 22 des statuts relatifs au Président aux Directeurs Généraux et aux décisions collectives, décide de modifier lesdits articles des statuts avec effet rétroactif au 30 septembre 2024, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 16 : *PRESIDENT*

« La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique ou personne morale associé de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Le président est nommé pour une durée précisée dans l'acte de nomination.

Ses fonctions cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, une démission ou à l'expiration de la durée de son mandat.

En cas de démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de 9 mois.

Le président est révocable à tout moment, sur juste motif, par une décision ordinaire de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix attachées aux actions existantes. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois, fixe et proportionnel aux bénéfices [ou au chiffre d'affaires]).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion »

« ARTICLE 17 : DIRECTEURS GENERAUX

« Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou personnes morales, associé de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le directeur général est nommé par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Le directeur général est nommé pour une durée précisée dans l'acte de nomination.

Ses fonctions cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, une démission ou à l'expiration de la durée de son mandat.

En cas de démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de 9 mois.

Le directeur général est révocable à tout moment, sur juste motif, par une décision ordinaire de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix attachées aux actions existantes. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Le directeur général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le directeur général peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le directeur général peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le directeur général a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois, fixe et proportionnel aux bénéfices [ou au chiffre d'affaires]).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés.

En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le directeur général est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion »

« ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires ou encore unanimes selon les dispositions légales applicables.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et rémunération du président et des directeurs généraux,*
- Approbation des comptes annuels et répartition du résultat,*
- Approbation des conventions règlementées,*
- Nomination des commissaires aux comptes,*
- Attribution d'un acompte sur dividendes,*
- Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,*
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation,*
- Prorogation de la durée de la Société,*
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision extraordinaire ou d'une décision unanime selon les dispositions légales applicables,*
- révocation du président et des directeurs généraux, **la décision de révocation devant, par exception, être adoptée à la majorité des 2/3 des voix attachées aux actions existantes.***

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité de 95 % des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,*

- *fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,*
- *dissolution, prorogation, transformation de la société,*
- *toute autre modification des statuts,*
- *agrément d'un nouvel associé,*
- *Suppression du droit préférentiel de souscription,*
- *Émission de toutes valeurs mobilières autres que des actions et donnant accès au capital. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un associé.

Signatures :

Signé électroniquement.

**Le président
Pour 13 FINANCE
Sébastien TRESCARTES**

DocuSigned by:
 **TRESCARTES Sébastien**
3E816C0784C2462...

**Un associé
Pour 2FRS CONSEILS
Fabrice RABERIN**

Signé par :
 **RABERIN Fabrice**
0D05C47A60834F5...

Chaque signataire est convenu de procéder à la signature électronique des présentes à la date figurant ci-contre, par l'intermédiaire d'une plateforme qui satisfait aux dispositions de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, au moyen de certificats électroniques conformes aux normes RGS et eIDAS et figurant sur l'European Union Trusted List publiée par la commission européenne (<https://esignature.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/tl/FR>).